

COMMUNE DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Juin 2023

Date de la convocation : 19 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lavault Sainte Anne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Madame Christine ROY, Madame Monette CLUZEL, Monsieur Vincent GALLARDO (jusqu'à 20H50), Monsieur Thomas BOURDIER, Madame Monique VELUT, Madame Françoise DEPOUX, Monsieur Sébastien LEPILLER et Madame Valentyna PHILIBERT.

Excusés : Monsieur Philippe MARTINET a donné pouvoir à Madame Monique VELUT, Monsieur Claude CHAUMOT a donné pouvoir à Madame Monette CLUZEL, Monsieur Laurent BIERJON a donné pouvoir à Madame Françoise DEPOUX, Madame Céline DA COSTA, Madame Céline CASCINO, et Monsieur Vincent GALLARDO (à partir de 20H50).

Secrétaire : Madame Valentyna PHILIBERT

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité,
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1 - Legs Paillhou – Coupe de Bois

Suite à la délibération en date du 30 mars 2023,
Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le total de la coupe de bois, vendue par le Groupement Forestier de la Fontaine des Vernes, s'est élevé à 77 750€ (pour 250 parts).

Ainsi, la valeur de la cession des 110 parts sociales du Legs Paillhou est de 34 210€.

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte l'encaissement de cette somme de 34 210€ à l'article 7022 du Budget Primitif 2023 du Legs Paillhou.

2 - Legs Paillhou – Virement de Crédit n°1

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que par nécessité, dans le cadre du paiement d'intérêts d'emprunts, des écritures par virement de crédit ont été enregistrées comme suit :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Cap.) - Opération	Montant	Article (Cap.) - Opération	Montant
615228 (011) : Autres bâtiments	- 1800.00		
66111(66) : Intérêts réglés à l'échéance	1800.00		
Total des Dépenses	0.00	Total des Recettes	0.00

Le Conseil Municipal prend note du virement de crédit effectué et l'accepte.

3. - Indemnités d'Assurances sur Sinistres

Monsieur le Maire donne lecture des courriers adressés par Groupama, accordant des indemnités pour sinistres

- sur le Minibus, accidenté le 03 mars 2023,
- à la Salle Socio-Culturelle, suite à dégât des eaux du 22 mai 2023

Le Conseil Municipal accepte ces indemnités s'élevant à 4 385.23€ pour le minibus, et 3 058.96€ pour la salle socio-culturelle, qui seront encaissées à l'article 7588 du Budget Primitif 2023.

4 - Accord de Principe Annuel Autorisant le Recrutement Contractuel pour Accroissement Saisonnier d'Activité

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'un renfort au service technique et au service administratif est nécessaire en cas de surcroît d'activité dû à une période estivale ou évènement ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. **Il s'agit, comme tous les ans d'un jeune Lavaultois comme job d'été.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, à ce titre, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget

5 - Création de Postes

Prenant en considération le départ de l'agent en contrat d'engagement, chargé de la surveillance des enfants sur le temps de la pause méridienne et de la remise au propre de la cantine scolaire,

Prenant en considération le départ d'un contrat PEC des services techniques,

Prenant en considération que l'agent, mis à disposition par le Centre Social Rural de Lavault Sainte Anne pour la surveillance des enfants sur la pause méridienne, ne pourra plus être détaché à cette mission pour cette nouvelle année scolaire 2023-2024,

Prenant en considération l'ouverture de la Micro-Crèche en Janvier 2024,

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide du recrutement d'un nouveau contrat PEC ayant les fonctions d'Adjoint Technique polyvalent pour les services techniques et le périscolaire à compter du 04 septembre 2023, pour 9 mois renouvelable, de 27.50/35 heures hebdomadaire ; Charge Monsieur le Maire de signer la convention avec la Mission Locale ou Pôle Emploi, indiquant que le contrat PEC sera aidé à 40% par l'Etat, ainsi que tout autres documents inhérents à la présente décision.
- Décide de l'embauche d'un agent en contrat d'engagement pour accroissement temporaire d'activité, de 10/35 heures hebdomadaire, pour la surveillance des enfants sur le temps de la pause méridienne et pour la remise au propre de la cantine scolaire, à compter du 4 septembre 2023.

De plus, concernant les services de la Micro-Crèche, le Conseil Municipal

- Décide de la création d'emplois permanents à compter du 1^{er} août 2023, dont les rémunérations seront déterminées en fonction de la qualification de l'agent :
 - 1 poste de direction à mi-temps, au grade d'Educateur de Jeunes Enfants (la commune de Prémilhat utilisera l'autre mi-temps pour la direction de sa micro-crèche)
 - 2 postes d'Auxiliaires de puériculture à temps plein, au grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale
 - 2 postes d'Agents Techniques de la petite enfance à temps plein
 - 1 postes d'Agent Technique de la petite enfance à mi-temps
 - 1 Infirmière, Référent Santé Accueil Inclusif à 7H/35
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, ouvert aux fonctionnaires ou contractuels.
- Autorise que soit passé conventions de mise à disposition des agents avec la mairie de Prémilhat, selon les besoins.
- Convient qu'il est nécessaire de modifier le RIFSEEP, afin d'y intégrer les agents du service Médico-Social et de le soumettre à l'avis de Comité Technique.

6 - Tableau de l'Effectif Communal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir et modifier le tableau de l'effectif du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte ces propositions de création et suppression de postes aux dates indiquées,
- Modifie et arrête le nouveau tableau de l'effectif, à compter du 01.07.2023,



- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

7 - **Taxe d'aménagement**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 et 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant l'instauration d'une taxe d'aménagement au taux de 1.50 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant l'intérêt évoqué au sein du premier volet du pacte financier et fiscal, approuvé par délibération 21.708 du Conseil communautaire du 30 novembre 2021 et qui intéresse l'ensemble des communes de l'agglomération, de mettre notamment en œuvre d'une part une convergence des taux de taxe d'aménagement votés par les communes du territoire et d'autre part une répartition du produit de cette taxe entre lesdites communes et Montluçon Communauté ;

Considérant que la mise en œuvre de cette convergence fiscale conduit à retenir l'adoption d'un taux de 2,5 % pour la taxe d'aménagement ;

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence de Montluçon Communauté situés sur le territoire de la commune de Lavault Sainte Anne justifie qu'un reversement par ladite commune à Montluçon Communauté d'un montant annuel correspondant à 20 % du produit total de cette taxe d'aménagement soit opéré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur le territoire de la commune de Lavault Sainte Anne.
- d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article 1379 du code général des impôts, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de Montluçon Communauté à hauteur de 20 % du produit annuel de cette taxe encaissé par la commune.
- d'approuver la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour notifier cette décision à Montluçon Communauté ainsi qu'aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

8 - Vente de Terrains

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande d'acquisition des parcelles AB 200 et 201, par un particulier propriétaire de la parcelle voisine.

Après délibération,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de se rapprocher des services des domaines, afin qu'une estimation de la valeur de ces terrains soit établie.

9 - Rénovation de la Statue de l'Eglise

Monsieur le Maire donne lecture des devis établis pour la rénovation de la statue Sainte Anne de l'église de Lavault Sainte Anne :

- Création d'une console murale et sécurisation	1 060.00€ HT	1 272.00€ TTC
- Conservation avec nettoyage	1 345.00€ HT	1 479.50€ TTC
- Restauration suite à la conservation	1 750.00€ HT	1 925.00€ TTC

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les devis établis par la SARL A l'Œuvre de l'Art (d'Huriel) pour un total de 4 155.00€ HT, soit 4 676.50€ TTC, et charge Monsieur le Maire de faire exécuter lesdits travaux.

Cette dépense sera imputée à l'article 21622 de l'opération 153 du BP 2023.

L'Association « Comité pour la Sauvegarde et la Restauration de l'Eglise de Lavault Sainte Anne » propose de verser une aide de 4 155€, qui sera enregistrée à l'article 1318 de l'opération 153 du Budget Primitif 2023.

10 - Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant

21622 (21) - 153	4 676.50	1318 (13) - 153	4 155.00
2131 (21) - 153	- 521.50		
TOTAL	4 155.00	TOTAL	4 155.00

Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

11 - Attribution de Marché – Requalification du Lotissement de BeauRivage

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour la requalification du lotissement de BeauRivage, a été lancé par la collectivité sous forme d'une procédure adaptée ouverte.

Cette consultation a été lancée le 12 mai 2023 pour remise des offres fixée au 9 juin 2023 à 12H00.

La consultation comprenait 1 lot :

Lot	Désignation
1	Terrassements Généraux - Voirie

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 27 juin 2023 à 9H30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

Lot	Désignation	Nom de l'Entreprise	Montant TTC
1	Terrassements Généraux - Voirie	SMC	455 193.36€

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer, et décide à l'unanimité

- De retenir l'entreprise ci-dessus exposée dans le cadre du marché de la **Requalification du lotissement de BeauRivage**,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le marché de travaux relevant de la procédure d'appel d'offres, et pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de ces travaux,
- Que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au Budget Primitif 2023.

12 - Rénovation Energétique de la Mairie Plan de Financement Prévisionnel

Prenant en considération

- l'estimation du coût de la réalisation des travaux de réhabilitation thermique de la Mairie, transmise le 11 mai dernier par le cabinet d'Architecte Anne Kergrohenn, s'élevant à 946 452.84€ HT,
- que les travaux de rénovation de la charpente et de la toiture vont être réalisés à partir de juillet 2023, pour la 1^{ère} tranche du projet global,

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide que la 2^{ème} tranche des travaux de rénovation énergétique de la Mairie sera inscrite au budget 2024.

Dépenses : 946 452.84€ HT
dont 247 200.€ HT pour l'amélioration énergétique

1 135 743.41€ TTC

Et donne délégation à Monsieur le Maire pour toutes démarches nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

13 - Création d'un Chemin Piéton à Chateaubrun

Pour la sécurité des usagers de la route de Chateaubrun, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le devis de SMC (Prémilhat).

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- accepte le devis établi par la Société Montluçonnaise de Constructions (SMC), d'un montant s'élevant à 15 950.00€ HT, soit 19 140.00€ TTC, pour la création d'un **chemin piéton à Chateaubrun**,
- charge Monsieur le Maire de faire exécuter lesdits travaux.
- Etabli le plan de financement prévisionnel comme suit :

Financiers	Montant maximal de l'aide attribuée	Taux
Amendes de Police	6 380.00 €	40 %
Total aides publiques	6 380.00 €	40 %
Fonds Propres	9 570.00 €	60 %
Coût Total du projet	15 950.00 €	100 %

Cette dépense sera imputée à l'article 2151 de l'opération 198 du Budget Primitif 2023.

14 - Acquisitions pour la Micro-Crèche

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de

. l'acquisition d'un logiciel spécifique à la micro-crèche auprès de la société AIGA :

- Logiciel iNoé 2 262.00€ HT 2 714.40€ TTC

Dépense imputable à l'article 2051 de l'opération 210 du Budget Primitif 2023.

. signer tous documents liés au contrat d'assistance technique et à la formation :

- Coût annuel des services 455.00€ HT 546.00€ TTC
 - Formation au logiciel iNoé 766.00€ HT 766.00€ TTC

15 - Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) -210	2 714.40		
2184 (21) - 210	- 2 714.40		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

16 - Décision Modificative n°3

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée qu'à la demande de la Trésorerie, les travaux de déconstruction de la propriété du 1 rue du Moulin, doivent être réglés en fonctionnement et non en investissement, et les subventions liées devront être enregistrées également en fonctionnement.

Aussi un ajustement budgétaire est nécessaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (21) – 211	- 9 480.00	021	- 9 480.00
		1321	- 9 480.00
TOTAL	- 9 480.00	TOTAL	- 18 940.00

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
023	- 9 480.00	74718	9 480.00
61521	9 480.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	9 480.00

Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

17 - Désignation du Référent Déontologue de l'Élu Local du CDG03

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, ci annexée.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG03 en date du 19 juin 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Lavault Sainte Anne.

ARTICLE 2 : de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg03.

Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de LAVAULT SAINTE ANNE entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion de l'Allier. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue missionné par le Centre de gestion de l'Allier peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine disponible sur le site internet du Centre de gestion de l'Allier.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

17 - Dommage Ouvrage pour la Micro-Crèche

Prenant en considération les travaux de création de la Micro-crèche,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de souscrire à une assurance Dommage Ouvrage auprès de Groupama.

Cette dépense sera imputée à l'article 6162 du Budget Primitif 2023.

18 - Sécurisation de la Route de St Genest

Prenant en considération les diverses demandes des habitants de Gironne, concernant la vitesse excessive des véhicules utilisant cette route de St Genest,

Le Conseil Municipal évoque la possibilité d'installer des feux tricolores à micro régulation, à proximité du passage piéton, et charge Monsieur le Maire de faire établir un devis complet pour ce type d'aménagement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance a été levée à 21 heures 45 minutes.